
THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

**Remote School Districts Designation
Regulation**

Regulation 579/88 R
Registered December 19, 1988

Designation

1 The school districts set out on the Schedule are hereby designated as remote school districts.

December 15, 1988 L. Derkach
Minister of Education

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur la désignation de districts
scolaires éloignés**

Règlement 579/88 R
Date d'enregistrement : le 19 décembre 1988

Désignation

1 Les districts scolaires indiqués à l'annexe sont désignés « districts scolaires éloignés » par le présent règlement.

Le ministre de
l'Éducation,

Le 15 décembre 1988 L. Derkach

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 86/89; 165/89; 182/2002.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 86/89; 165/89; 182/2002.

